

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEINRICH FONDERIE
8 RUE DE LA FONDERIE
CS 89109
67120 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006701407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement HEINRICH FONDERIE implanté 8 RUE DE LA FONDERIE - 67120 MOLSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte, reçue par l'Inspection, concernant des nuisances sonores émises par la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINRICH FONDERIE
- 8 RUE DE LA FONDERIE - CS 89109 - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006701407
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une installation de fonderie relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions applicables à la société sont fixées par l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2551 : « fonderie (fabrication de produits moulés) » de métaux et alliages ferreux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 8.1 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 8.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence une non-conformité concernant des dépassements des émergences de bruit en zone réglementée. L'exploitant a réalisé plusieurs actions pour réduire ses nuisances sonores et prévoit une nouvelle campagne de mesure de bruit, au cours du premier trimestre 2024 pour vérifier l'efficacité des actions menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié [...].
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesure daté d'octobre 2022. L'analyse du rapport de mesure est détaillé dans le constat suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, point 8.1 de l'annexe I		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : Le jour de la visite, il n'a pas été constaté d'activité en extérieur. Quelques ateliers étaient en fonctionnement à l'intérieur du bâtiment. Les portes des locaux étaient fermées. Toutefois, le site		

n'était pas en pleine activité.

Les résultats de mesures de bruit d'octobre 2022 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

En limite de propriété :

<i>Niveau sonore en limite de propriété</i>	<i>limite admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés 60 dB(A)</i>	<i>limite admissible de 22h à 7h sauf dimanche et jours fériés 70 dB(A)</i>
Point 4 - limite de propriété côté Nord Ouest	55,5 dB(A)	54,5 dB(A)
Point 5 - limite de propriété côté Nord	51,5 dB(A)	49,5 dB(A)

Émergence en zone réglementée :

	<i>Période diurne de 7h à 22h</i>	<i>Période nocturne de 22h à 7h</i>
<i>Émergence admissible</i>	<i>≤ 5 dB(A)</i>	<i>≤ 3 dB(A)</i>
Point 4 (ZER)	13,5 dB(A)	18,5 dB(A)
Point 5 (ZER)	5 dB(A)	4,5 dB(A)

L'analyse de ces résultats montre des dépassements importants des émergences par rapport aux émergences admissibles, notés en « gras » dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant précise avoir entrepris des actions pour réduire son impact sonore depuis la réception du rapport de mesure.

Il a mis en place des mesures organisationnelles pour la gestion des activités en extérieur, qui sont consignées dans une procédure présentée à l'Inspection le jour de la visite. Les consignes portent essentiellement sur l'interdiction d'utiliser les chariots en extérieur entre 5h et 7h et le maintien des portes fermées même en période estivale.

L'exploitant a aussi identifié une source de bruit, au niveau de la machine de traitement du sable. Le silencieux de la machine de traitement du sable a été remplacé et refixé. La paroi située entre la sortie machine et l'extraction a été isolée. L'exploitant a présenté les éléments justifiant de la réalisation de ses travaux.

L'exploitant précise que les dernières interventions ont eu lieu fin novembre 2023 et qu'une nouvelle campagne de mesure de bruit sera programmée au cours du premier trimestre 2024, lorsque l'activité normale du site aura repris son cours.

Aussi, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection :

- la date de réalisation du contrôle ;
- dès sa réception, le rapport de contrôle des émissions sonores.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

* * *